

Médecin à la centrale EDF de Chinon, Dominique Huez était poursuivi hier devant le « tribunal » du conseil de l'ordre des médecins. Accusé d'avoir établi un lien entre la pathologie psychique d'un salarié et son travail.

Orléans (Loiret),
envoyée spéciale.

Les médecins du travail sont-ils à la merci des intimidations patronales ? Le petit monde de la santé au travail avait, hier, les yeux rivés sur l'affaire qui se jouait à Orléans. Médecin du travail depuis trente ans à la centrale EDF de Chinon (Indre-et-Loire) et représentant CGT, le docteur Dominique Huez comparait devant la chambre disciplinaire régionale de l'ordre des médecins du Centre.

UNE PLAINTE IRRECEVABLE À PLUSIEURS TITRES

En février dernier, la société Orys, entreprise de tuyauterie sous-traitante d'EDF, a saisi le conseil de l'Ordre d'Indre-et-Loire pour demander une sanction à son égard. Elle estime qu'il a violé le code de déontologie médicale en rédigeant pour l'un de ses salariés, en décembre 2011, un certificat attestant d'une pathologie anxio-dépressive « en rapport à un vécu de maltraitance professionnelle ». Dans cet écrit, utilisé par la suite par le salarié devant les prud'hommes, le médecin retrace son effondrement après qu'il a voulu faire jouer son droit de retrait, mais

La mission de la médecine du travail visée au cœur



Une quarantaine de personnes, militants CGT du Loiret et médecins du travail, sont venues soutenir le docteur Huez, spécialiste reconnu de la santé mentale au travail.

s'est heurté à l'opposition de l'employeur Orys. Et « constate qu'il est maintenant confronté à des actes réitérés vécus comme symboliquement portant une atteinte profonde, car tous reviennent à dénier la légitimité de son action initiale qui visait à protéger sa santé et sa sécurité par un droit de retrait ». Loin de soutenir le confrère, le conseil de l'Ordre d'Indre-et-Loire s'est associé à la plainte. Dans la petite salle d'audience habituée à des

débats plus confidentiels, une quarantaine de personnes, militants CGT du Loiret et médecins du travail, sont venues soutenir le docteur Huez, spécialiste reconnu de la santé mentale au travail. Celui-ci a également obtenu de la magistrate présidant les débats, entourée de dix médecins, que soient entendus quatre témoins importants. Le psychiatre Christophe Dejours, spécialiste de la souffrance au travail, témoigne ainsi du « prestige scientifique »

du docteur Huez, tandis que Bernard Cassou, praticien hospitalier en retraite et professeur de médecine en santé publique, se dit « étonné qu'on puisse l'accuser d'avoir violé un principe déontologique », puisqu'il a agi dans l'intérêt du patient en lui permettant de « donner du sens » à ce qu'il vivait. « Notre métier, c'est de faire le lien entre le travail et les problèmes de santé des salariés », s'empare Alain Carré, médecin du travail en retraite et représentant CGT au conseil d'orientation des conditions de travail. Votre décision sera très suivie, car tous les médecins du travail attendent que justice soit rendue à M. Huez. Mais pour Pascale Mazel, avocate de la société Orys, il ne s'agit pas du « procès de la médecine du travail, nous demandons seulement l'application du code de déontologie ». D'après elle, le docteur Huez n'avait pas à « reprendre à son propre compte, comme avéré », ce que lui racontait ce

salarié qu'il recevait pour la première fois, alors que l'épisode du droit de retrait s'était déroulé huit mois plus tôt, à 800 kilomètres de là. Une violation, selon elle, de l'article 51 du code de déontologie qui interdit de s'immiscer dans la vie privée du patient.

Une présentation balayée par Jean-Paul Teissonnière et Sylvie Topaloff, avocats de Dominique Huez, pour qui il s'agit d'un « procès impossible », fondé sur une plainte irrecevable à plusieurs titres. Selon eux, la liste des plaignants (patients, associations) pouvant saisir le conseil de l'Ordre contre un médecin ne saurait être élargie aux employeurs. « Mais ce qui s'oppose à ce procès, c'est surtout la spécificité de la médecine du travail, dont l'objet est justement de rechercher les liens entre les risques au travail et les pathologies développées », souligne M^e Teissonnière. Les règles classiques de rédaction

d'un certificat médical, interdisant la mise en cause d'un tiers, ne sauraient s'appliquer à des médecins dont le rôle est de rechercher la causalité de la maladie, explique l'avocat. Qui rappelle que dans l'affaire de l'amiante, un médecin du travail est justement mis en examen pour mise en danger d'autrui et homicide involontaire, pour n'avoir pas établi le lien entre l'exposition au cancérogène et la santé des salariés. ...

Dernier à s'exprimer, le docteur Huez s'insurge contre une plainte « infamante », qui jette l'« opprobre » sur ses trente ans de carrière. « J'ai connu quinze suicides sur le site de Chinon, raconte-t-il. Je pensais que ce salarié risquait de se foutre en l'air. Mon urgence a été de donner à ce patient qui était sans assise un moyen de compréhension de ce qu'il vivait, pour qu'il sache qu'il n'était pas fou. » Décision dans un mois.

FANNY DOUMAYROU

UNE INSTRUMENTALISATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Dans un courrier adressé en mai dernier au conseil de l'ordre des médecins d'Indre-et-Loire sur l'affaire Huez, le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) rappelle que la « compétence essentielle de la médecine du travail est de faire des constatations d'atteinte à la santé des salariés et de les mettre en lien avec des facteurs professionnels », ce qui « peut aller à l'encontre des intérêts d'un employeur, en particulier lorsqu'elles amènent à pointer des pratiques

managériales dangereuses pour la santé des salariés ». Le syndicat met en garde contre une « instrumentalisation » du conseil de l'Ordre par des employeurs qui chercheraient ainsi à obtenir une « condamnation individuelle du praticien avec l'objectif de peser sur les pratiques des médecins du travail qui pourraient aller à l'encontre des intérêts des employeurs. L'esprit de la déontologie médicale est de protéger l'intérêt des patients (...). Le détournement de ce principe n'est pas acceptable ».